



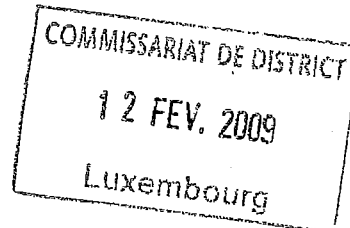
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Classes moyennes,
du Tourisme et du Logement

Département du logement



Luxembourg, le 11 FEV. 2009


Ntr. réf: Ce 2009- 217 /DP-dp



Concerne: Ville d'Esch-sur-Alzette
Projet de rénovation de 2 logements locatifs sis à « 68, rue du Fossé » à Esch-sur-Alzette.

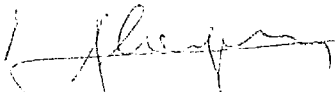
Retourné après signature à Monsieur le Commissaire de district de et à Luxembourg avec prière de faire parvenir aux autorités communales de la ville d'Esch-sur-Alzette la convention relative au projet sous rubrique aux fins d'approbation par le conseil communal et de retour d'un exemplaire.

Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement


Fernand BODEN

No. 210911K
Transmis à Madame le Bourgmestre de
la commune de Esch-sur-Alzette
pour information et aux fins demandées.
Luxembourg, le 12 février 2009

Le Commissaire de district,


Jacques Schivachingen
Représ. du District

Transport en commun: toutes les lignes en direction du Centre Aldringen / rue des Bains

6, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Adresse postale:
L-2937 Luxembourg

Tél.: (352) 247-84812/84819
Fax: (352) 247-84840
Fax: (352) 26 20 13 27

www.logement.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Classes moyennes,
du Tourisme et du Logement

Département du logement



CONVENTION RELATIVE AUX AIDES A LA CONSTRUCTION D'ENSEMBLES

Entre:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre ayant le logement dans ses attributions, ci-après dénommée l' « Etat », d'une part,

et

la Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, ci-après dénommée la « Commune », d'autre part,

il a été convenu sur la base de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et notamment en vertu du chapitre trois de ladite loi, ainsi que de la loi budgétaire ce qui suit:

Article 1er.- Disponibilité foncière

La Commune procède à la rénovation de 2 logements locatifs sis à « 68, rue du Fossé » à Esch-sur-Alzette.

Article 2.- Location des logements

La Commune s'engage à donner en location pendant au moins quinze ans les logements susmentionnés conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et notamment ses articles 32 à 36 et ses règlements d'exécution concernant la gestion et les critères de salubrité et d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location, ainsi que conformément au règlement grand-ducal du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Transport en commun: toutes les lignes en direction du Centre Aldringen / rue des Bains

6, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Adresse postale:
L-2937 Luxembourg

Tél.: (352) 247-84812/84819
Fax: (352) 247-84840
Fax: (352) 26 20 13 27

www.logement.lu

Article 3.- Maître des opérations

La Commune se charge de la gestion des opérations sur les plans technique, administratif et financier.

Article 4.- Engagement de l'Etat

L'Etat participe à raison de soixante-quinze pour cent du prix de rénovation des logements locatifs, sans que ce montant ne puisse dépasser 225.000 €, 15% TVA incluse.

Ces montants sont susceptibles de réduction par l'application du taux de TVA de 3% aux travaux éligibles.

Article 5.- Engagement de la Ville

La Commune s'engage à fournir au Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement une copie de toutes les factures réglées dans l'intérêt de la rénovation des logements avec mandats de paiement et copie des virements afin de déterminer le montant exact de la participation étatique.

Article 6.- Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après:

- approbation de la présente convention par le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et par le Ministre de l'Intérieur;
- approbation des conditions de location par le Ministre ayant le Logement dans ses attributions;
- inscription du projet dans un programme de construction d'ensembles arrêté par règlement grand-ducal publié au Mémorial et prévoyant la nouvelle participation étatique.

Faite en double exemplaire à Luxembourg, le 11 FEV. 2009

Le collège des bourgmestre et échevins

Le Ministre des Classes Moyennes, du
Tourisme et du Logement

Lydia Mutsch,
bourgestre

Henri Hinterscheid,
échevin

Felix Braz,
échevin

Vera Spautz,
échevin

Jean Tonnar,
échevin

Fernand BODEN